



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONCIER ET URBANISME

REALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LA COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT - INDEMNISATION DE L'EXPLOITANT - DECISION MODIFICATIVE

Vu la décision n°2025_214 en date du 25 mars 2025 par laquelle le Président a autorisé le versement d'une indemnité à Monsieur Pierre BAYART, demeurant à Gauchin-le-Gal (62150), 210 rue de l'Aisnes, ayant accepté les modalités prévues aux termes du protocole agricole appliqué par la Communauté d'Agglomération aux fins de libérer un terrain agricole sis à Rebreuve-Ranchicourt, cadastré section AH n°92 et AH n°145 partie, soit une surface totale avant arpentage de 18 474 m², dont l'acquisition avait été autorisée par délibération du Bureau communautaire du 24 juin 2025,

Considérant que les contenance et désignation précises dudit terrain ont depuis été établies par Géomètre-Expert et qu'il s'avère que les surfaces à libérer sont, respectivement, de 17 640 m² pour la parcelle AH n°92 et de 739 m² pour la parcelle AH 145 partie, nouvellement cadastrée AH n°313, soit au total 18 379 m²,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de la décision n°2025_214 quant au montant de l'indemnisation due à l'exploitant,

Considérant qu'il convient d'indemniser l'exploitant en fonction de la surface réelle libérée, soit 18 379 m², donnant droit à une indemnisation totale, forfaitaire et définitive de 7 094,02 euros, les modalités de versement de cette indemnité restant inchangées,

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la décision susvisée,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de modifier la décision n°2025_214 en date du 25 mars 2025 ayant pour objet de corriger l'erreur matérielle et d'indemniser l'exploitant en fonction de la surface réelle libérée, soit 18 379 m², donnant droit à une indemnisation totale, forfaitaire et définitive de 7 094,02 euros, les modalités de versement de cette indemnité restant inchangées.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **10 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **10 MARS 2026**

Et de la publication le : **10 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne